



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES
DAGE-BPUP-IC-GM-N°2015- 171

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de FERQUES

SAS STINKAL

----- ARRETE DE MISE EN DEMEURE

LA PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2000 autorisant la SAS STINKAL à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de FERQUES ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 avril 2011 faisant suite aux modifications des installations de la carrière exploitée par la SAS STINKAL ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2015 renforçant les prescriptions en matière de contrôles des tirs de mines ;

VU la visite réalisée par l'Inspection de l'Environnement le 10 février 2015 ;

VU le rapport de l'Inspection de l'Environnement en date du 13 avril 2015 ;

VU la lettre de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 13 avril 2015 informant l'exploitant de la proposition de mise en demeure ;

Considérant que lors de la visite précitée, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que la Société STINKAL n'avait pas mis en place le bassin de décantation des eaux pluviales, et que les résultats des mesures réalisées en 2014 sur la qualité des rejets des eaux de ruissellements et des eaux d'exhaure présentent des dépassements de valeurs limites sur le paramètre MES ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 39.7 et 40.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 avril 2011 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la SAS STINKAL de respecter les prescriptions des articles 39.7 et 40.2 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2011 ;

Considérant l'avis du Sous-Préfet de BOULOGNE SUR MER en date du 28 mai 2015 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Société SAS STINKAL dont le siège social est lieudit Beaulieu à FERQUES (62250), et qui exploite une carrière à ciel ouvert située à la même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions reprises dans le tableau ci dessous dans les délais indiqués dans le présent article à compter de la notification du présent arrêté.

Référence réglementaire	Prescription	Délai
Article 39.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 avril 2011	.../... L'exploitant met en place un bassin de décantation des eaux pluviales d'un volume minimal de 2000 m³. L'exploitant met en place un dispositif de disconnexion entre le bassin de rétention et le milieu naturel	3 mois
Article 40.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 avril 2011	Le rejet ne doit pas contenir plus de 10 mg/l de MES mesuré selon la norme NFT 90 105 .../...	3 mois

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à cet article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS :

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 : PUBLICITE :

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de FERQUES et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de FERQUES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 5 : EXECUTION :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BOULOGNE SUR MER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS STINKAL et dont une copie sera transmise au Maire de FERQUES.

Arras, le

25 JUIN 2015

Pour la Préfète
le Secrétaire Général Adjoint

Xavier CZERWINSKI

Copies destinées à :

- SAS STINKAL – Lieudit « Beaulieu » - 62250 FERQUES
- Sous-Préfecture de BOULOGNE SUR MER (courriel)
- Mairie de FERQUES
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à LILLE (courriel)
- Dossier
- Chrono